

Informations de base	
<b>2016/0364(COD)</b>  COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure terminée
Directive sur les exigences de fonds propres: entités exemptées, compagnies financières holding, compagnies financières holding mixtes, rémunération, mesures et pouvoirs de surveillance et mesures de conservation des fonds propres	
Modification Directive 2013/36/EU 2011/0203(COD)	
<b>Subject</b>  2.50.03 Marchés financiers, bourse, OPCVM, investissements, valeurs mobilières 2.50.04 Banques et crédit 2.50.08 Services financiers, information financière et contrôle des comptes 2.50.10 Surveillance financière	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ECON Affaires économiques et monétaires	SIMON Peter (S&D)	24/11/2016
		Rapporteur(e) fictif/fictive  KARAS Othmar (PPE)  FOX Ashley (ECR)  NAGTEGAAL Caroline (ALDE)  CARTHY Matt (GUE/NGL)  LAMBERTS Philippe (Verts/ALE)  VALLI Marco (EFDD)  ZANNI Marco (ENF)	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Affaires économiques et financières ECOFIN	3619	2018-05-25
	Agriculture et pêche	3689	2019-05-14
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Stabilité financière, services financiers et union des marchés des capitaux	DOMBROVSKIS Valdis	

Evénements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
23/11/2016	Publication de la proposition législative	COM(2016)0854 	Résumé
19/01/2017	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
19/06/2018	Vote en commission, 1ère lecture		
19/06/2018	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
28/06/2018	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0243/2018	Résumé
02/07/2018	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 71)		
04/07/2018	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 71)		
26/02/2019	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE636.104 GEDA/A/(2019)001585	
15/04/2019	Débat en plénière		
16/04/2019	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0370/2019	Résumé
16/04/2019	Résultat du vote au parlement		
14/05/2019	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
20/05/2019	Signature de l'acte final		
20/05/2019	Fin de la procédure au Parlement		
07/06/2019	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2016/0364(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Modification Directive 2013/36/EU 2011/0203(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 053-p1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/8/08560

Portail de documentation
Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE613.410	16/11/2017	
Amendements déposés en commission		PE616.798	02/02/2018	
Amendements déposés en commission		PE616.830	02/02/2018	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0243/2018	28/06/2018	Résumé
Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles		PE636.104	15/02/2019	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0370/2019	16/04/2019	Résumé

#### Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel	GEDA/A/(2019)001585	15/02/2019	
Projet d'acte final	00016/2019/LEX	20/05/2019	

#### Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2016)0854 	23/11/2016	Résumé
Document annexé à la procédure	SWD(2016)0377 	23/11/2016	
Document annexé à la procédure	SWD(2016)0378 	23/11/2016	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2019)440	08/08/2019	
Document de suivi	COM(2023)0344 	26/06/2023	

#### Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	FR_SENATE	COM(2016)0854	02/03/2017	
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2016)0854	08/03/2017	
Contribution	ES_PARLIAMENT	COM(2016)0854	09/03/2017	
Avis motivé	SE_PARLIAMENT	PE601.067	10/03/2017	
Contribution	RO_SENATE	COM(2016)0854	23/03/2017	
Contribution	IT_SENATE	COM(2016)0854	16/01/2018	

#### Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé

ECB	Banque centrale européenne: avis, orientation, rapport	CON/2017/0046 JO C 034 31.01.2018, p. 0005	08/11/2017	Résumé
-----	---	---	------------	--------

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Service de recherche du PE	Briefing	

Acte final
Rectificatif à l'acte final 32019L0878R(03) JO L 212 03.07.2020, p. 0020
Directive 2019/0878 JO L 150 07.06.2019, p. 0253

Résumé

## Directive sur les exigences de fonds propres: entités exemptées, compagnies financières holding, compagnies financières holding mixtes, rémunération, mesures et pouvoirs de surveillance et mesures de conservation des fonds propres

2016/0364(COD) - 28/06/2018 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires économiques et monétaires a adopté le rapport de Peter SIMON (S&D, DE) sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2013/36/UE en ce qui concerne les entités exemptées, les compagnies financières holding, les compagnies financières holding mixtes, la rémunération, les mesures et pouvoirs de surveillance et les mesures de conservation des fonds propres.

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

La proposition de modification de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil (directive sur les exigences de fonds propres) prévoit un **ratio de levier** contraignant, destiné à empêcher les banques de jouer excessivement sur l'effet de levier, et un ratio de financement stable net contraignant.

Elle **renforce les exigences de fonds propres** sensibles au risque pour les banques qui sont très actives dans la négociation de titres et de produits dérivés. En outre, elle oblige les établissements d'importance systémique mondiale (EISm) à détenir un niveau minimum de fonds propres et autres instruments qui supporteront les pertes en cas de résolution. Cette exigence, connue sous le nom de «capacité totale d'absorption des pertes» (TLAC), serait incluse dans le système existant de MREL (exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles), qui s'applique à toutes les banques.

Les amendements insistent en particulier sur :

- l'importance de **rationaliser le mécanisme de coordination entre les autorités**, de simplifier l'activation des outils d'action macroprudentielle et d'enrichir la boîte à outils macroprudentielle pour rendre les autorités à même de répondre aux risques systémiques efficacement et en temps voulu;
- la révision des compétences respectives des autorités macroprudentielles établies au niveau des États membres et de l'Union, de manière à mieux délimiter les responsabilités en matière d'évaluation des risques et d'élaboration des politiques, ce qui comprend les procédures de coordination et de notification entre les autorités;
- le rôle pivot que devrait jouer le **conseil européen du risque systémique** (CERS) dans la coordination des mesures macroprudentielles et dans la transmission des informations relatives aux mesures macroprudentielles prévues dans les États membres, notamment par la publication sur son site internet des mesures macroprudentielles adoptées et par le partage d'informations entre les autorités après la notification de mesures macroprudentielles prévues;
- l'application cohérente par les établissements de crédit et les entreprises d'investissement du **principe de l'égalité de rémunération** entre les femmes et les hommes pour un même travail en démontrant que leurs politiques de rémunération sont non discriminatoires entre les femmes et les hommes ;
-

l'utilisation des **exigences de fonds propres supplémentaires** imposées par les autorités compétentes pour couvrir les risques encourus par certains établissements en raison de leurs activités. Ces exigences ne devraient toutefois pas entrer en conflit avec les traitements spécifiques, prévus par le règlement (UE) n° 575/2013 pour éviter les effets indésirables sur la stabilité financière, l'offre de crédit et l'économie réelle ;

- l'instauration d'un ajustement du ratio de levier pour les établissements d'importance systémique EISm, qui devrait être fixé à **50 %** de l'exigence additionnelle de capacité d'absorption des pertes pondérée par le risque de l'EISm;
- la nécessité de prendre en compte la taille, la structure et l'organisation interne des établissements ainsi que la nature, le champ et la complexité de leurs activités dans le cadre du contrôle et de l'évaluation prudentiels;
- la possibilité pour les autorités compétentes **d'adapter la méthode d'application du processus de contrôle et d'évaluation** pour rendre compte des caractéristiques et risques communs des établissements présentant un profil de risque comparable. Cette adaptation ne devrait toutefois pas empêcher les autorités compétentes de tenir compte des risques spécifiques à chaque établissement, ni modifier la nature des mesures imposées propre à un établissement;
- l'importance de **l'achèvement de l'union bancaire** pour le bon fonctionnement des marchés transfrontaliers et pour que les clients des banques puissent ressentir les effets positifs d'un marché bancaire européen harmonisé et intégré assurant des conditions de concurrence équitables aux banques européennes. La Commission devrait par conséquent, après consultation étroite avec la Banque centrale européenne (BCE), le CERS et l'Autorité bancaire européenne (ABE), réexaminer le cadre actuel en maintenant une approche équilibrée et viable du point de vue prudentiel à l'égard des pays d'origine et d'accueil et en tenant compte des avantages et des risques potentiels pour les États membres et les régions.

Le texte amendé prévoit que lorsque deux établissements dans l'Union, ou plus, font partie du même groupe de pays tiers, ils seraient tenus d'avoir une **entreprise mère intermédiaire unique établie dans l'Union**. Les autorités compétentes pourraient autoriser les établissements à avoir deux entreprises mères intermédiaires dans l'Union sous certaines conditions. Les dispositions relatives à l'exercice de la surveillance sur base consolidée sont précisées.

Un amendement souligne enfin le rôle essentiel que jouent les **obligations souveraines** en tant qu'actifs liquides et de qualité pour les investisseurs et une source sûre de financement pour les États. Toutefois les établissements financiers de certains États membres ont investi de manière excessive dans des obligations émises par leur propre gouvernement. Les banques devraient dès lors continuer à diversifier leurs portefeuilles d'obligations souveraines.

## **Directive sur les exigences de fonds propres: entités exemptées, compagnies financières holding, compagnies financières holding mixtes, rémunération, mesures et pouvoirs de surveillance et mesures de conservation des fonds propres**

2016/0364(COD) - 23/11/2016 - Document de base législatif

OBJECTIF: réduire l'effet de levier des institutions financières et renforcer leurs exigences de fonds propres (réforme du secteur bancaire de l'UE).

ACTE PROPOSÉ: Directive du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Parlement européen décide, conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE: en réponse à la crise financière qui s'est produite en 2007-2008, l'UE a mis en œuvre une réforme substantielle du cadre réglementaire des services financiers pour renforcer la résilience des institutions (institutions de crédit et entreprises d'investissement) opérant dans le secteur financier de l'UE, basée sur les normes mondiales convenues avec les partenaires internationaux de l'UE.

Cependant, l'adoption du cadre de Bâle III au niveau international n'a pas marqué la fin de la réforme après la crise. Les travaux se sont poursuivis sur plusieurs éléments laissés en suspens à l'époque. Bien que les réformes aient rendu le système financier plus stable et plus résistant face à de nombreux types de crises et de chocs futurs, elles ne traitent pas encore tous les problèmes identifiés.

Dans sa [communication du 24 novembre 2015](#) intitulée «Vers l'achèvement de l'union bancaire», la Commission européenne s'est engagée à présenter des propositions législatives fondées sur les accords internationaux afin de remédier aux lacunes du cadre prudentiel actuel qui ont été mises en évidence.

ANALYSE D'IMPACT: le comité d'examen de la réglementation a émis un avis positif sur une nouvelle analyse d'impact en septembre 2016. La simulation réalisée a montré que les ressources publiques nécessaires pour soutenir le système bancaire en cas de crise financière de taille similaire à celle de 2007-2008 diminueraient de 32%, passant de 51 milliards EUR à 34 milliards EUR.

CONTENU: la proposition de modification de la [directive 2013/36/UE](#) du Parlement européen et du Conseil (directive sur les exigences de fonds propres) vise à compléter le programme de réforme secteur bancaire de l'UE en comblant les lacunes identifiées et en mettant en œuvre certains éléments de la réforme qui sont essentiels pour assurer la résilience des institutions bancaires qui ont récemment été convenus au sein du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (CBCB) et du Conseil de stabilité financière (CSF).

Ces modifications portent sur :

-

- des **exigences de fonds propres plus sensibles au risque**, en particulier en ce qui concerne le risque de marché, le risque de crédit de la contrepartie et les expositions sur des contreparties centrales (CCP) ;
- la mise en place de **méthodes** rendant compte avec plus d'exactitude des risques auxquels les banques sont réellement exposées ;
- une **obligation contraignante en matière de ratio de levier** pour empêcher les établissements de jouer sur un levier excessif ;
- une **obligation contraignante en matière de ratio de financement stable net** (NSFR) pour remédier au problème du recours excessif au financement à court terme et pour réduire les risques entourant le financement à long terme ;
- l'obligation, pour les établissements d'importance systémique mondiale (EISm), de détenir un niveau minimum de fonds propres et autres instruments qui supporteront les pertes en cas de résolution. Cette exigence, connue sous le nom de «**capacité totale d'absorption des pertes**» (TLAC), serait incluse dans le système existant de MREL (exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles), qui s'applique à toutes les banques, et elle renforcerait la capacité de l'Union européenne à résoudre les défaillances d'EISm tout en préservant la stabilité financière et en limitant autant que possible les risques pour le contribuable ;
- l'ajout de nouvelles dispositions afin de faire entrer les **compagnies financières holding** et les compagnies financières holding mixtes directement dans le champ d'application du cadre prudentiel de l'UE ;
- une modification ciblée pour remédier aux problèmes que pose l'application des dispositions relatives au report de **rémunération** et à la rémunération sous forme d'instruments dans le cas des petits établissements non complexes et des membres du personnel dont la rémunération variable est faible.

Il est prévu que les modifications proposées entreront en vigueur en **2019** au plus tôt.

La présente proposition de modification de la directive 2013/36/UE (directive CRD) fait partie d'un paquet législatif qui comprend également des modifications au **règlement (UE) n° 575/2013** (le règlement sur les exigences de fonds propres), à la **directive 2014/59/UE** relative au redressement et à la résolution des banques (BRRD) et au **règlement (UE) n° 806/2014** établissant le mécanisme de résolution unique (règlement MRU).

## **Directive sur les exigences de fonds propres: entités exemptées, compagnies financières holding, compagnies financières holding mixtes, rémunération, mesures et pouvoirs de surveillance et mesures de conservation des fonds propres**

2016/0364(COD) - 08/11/2017

### **AVIS de la Banque centrale européenne (BCE) sur les modifications du cadre de l'Union pour les exigences de fonds propres des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.**

La BCE est **favorable au programme de réformes du secteur bancaire** lancé par la Commission, qui mettra en œuvre, dans la législation de l'Union, des éléments importants du programme de réforme réglementaire mené à l'échelle internationale. La proposition de la Commission devrait considérablement renforcer l'architecture réglementaire, contribuant ainsi à réduire les risques dans le secteur bancaire.

La BCE a examiné les questions revêtant une importance particulière pour la BCE, en les organisant en deux parties: 1) **modifications du cadre réglementaire et prudentiel actuel de l'Union**; et 2) **mise en œuvre des normes de surveillance convenues au niveau international**.

Les modifications qu'il est proposé d'apporter, dans la directive sur les exigences de fonds propres (CRD), à la mise en œuvre des exigences du deuxième pilier du dispositif de Bâle III visent à atteindre une plus grande convergence en matière de surveillance.

La BCE formule, entre autres, les observations suivantes:

- la proposition d'élaborer des **normes techniques de réglementation pour les exigences de fonds propres supplémentaires** ne constitue pas l'instrument adéquat pour atteindre l'objectif de convergence en matière de surveillance. La BCE est favorable à une approche fondée sur les risques qui tiendrait compte de la diversité des profils de risque des établissements;
- les **autorités de surveillance** devraient conserver le pouvoir de fixer une exigence de composition pour les fonds propres supplémentaires et d'imposer que les exigences de fonds propres supplémentaires soient exclusivement satisfaites à l'aide de fonds propres de base de catégorie 1;
- les modifications apportées à la CRD devraient refléter plus clairement le besoin de **souplesse dans la détermination des orientations** dans le cadre du deuxième pilier. Par ailleurs, il devrait être précisé que, lorsqu'un test de résistance identifie des types supplémentaires de risques de crédit dans une situation hypothétique et que ceux-ci relèvent des exigences du deuxième pilier, les autorités compétentes devraient conserver la capacité d'appliquer des mesures visant à remédier à ces risques dans les orientations dans le cadre du deuxième pilier;
- les modifications proposées qui restreignent le pouvoir des autorités compétentes d'exiger des établissements de crédit qu'ils leur fournissent des informations supplémentaires ou plus fréquentes devraient être supprimées;
- les autorités compétentes devraient être autorisées à **imposer des exigences de fonds propres** dès lors que le risque de taux d'intérêt représente une source majeure de préoccupation, et non dans le seul cas où les risques excèdent un certain seuil préétabli;
- la proposition de consultation formelle des autorités de résolution avant de fixer des exigences de fonds propres supplémentaires ou de donner des orientations représenterait en pratique une charge injustifiée et formaliste à l'excès, sans pour autant améliorer sur le fond le fonctionnement actuel.

La BCE soutient, de manière générale, l'idée de retirer les exigences du deuxième pilier de l'ensemble des instruments macroprudentiels, mais réaffirme que cela ne devrait pas conduire à une situation où les autorités n'auraient plus les instruments suffisants pour mener à bien leur mission et atteindre leurs objectifs généraux.

En attendant une révision approfondie du cadre mactopudentiel, la BCE suggère d'apporter un certain nombre d'ajustements pour améliorer l'efficacité opérationnelle du cadre macroprudentiel actuel, comme la suppression de la hiérarchie actuelle à appliquer aux différents stades du mécanisme d'activation ou encore la rationalisation de la grande variété des procédures de notification et d'activation.

La BCE se félicite de l'exigence que des entreprises mères intermédiaires soient établies dans l'Union pour les groupes bancaires de pays tiers dont plusieurs établissements sont établis dans l'Union, sous réserve que certains critères soient satisfait ou que certains seuils soient dépassés. Toutefois, certains aspects des modifications qu'il est proposé d'apporter à la CRD devraient être clarifiés afin d'éviter l'arbitrage réglementaire.

S'agissant de la proportionnalité en matière de déclaration, la BCE suggère, au lieu de réduire la fréquence des déclarations réglementaires, la possibilité de modifier le périmètre des obligations de déclaration pour les établissements de petite taille.

La surveillance sur base consolidée et individuelle des grandes entreprises d'investissement transfrontières de type bancaire mèriraient également une réflexion plus poussée, afin de garantir des normes de surveillance prudentes et cohérentes, qui soient en adéquation avec les risques que ces entreprises sont susceptibles de présenter. Une des options possibles serait de modifier la CRD/le CRR afin de garantir que les grandes entreprises d'investissement transfrontières soient considérées comme étant des établissements de crédit.

La BCE recommande que le droit de l'Union soit modifié afin d'introduire une définition des titulaires de postes clés et de clarifier la définition de la direction générale. En outre, dans le but d'harmoniser les approches nationales, une disposition devrait être introduite sur les pouvoirs dont disposent les autorités compétentes lors de l'évaluation des titulaires de postes clés au sein d'établissements importants.

Enfin, la BCE propose d'étendre la liste des infractions pouvant faire l'objet de sanctions.

## **Directive sur les exigences de fonds propres: entités exemptées, compagnies financières holding, compagnies financières holding mixtes, rémunération, mesures et pouvoirs de surveillance et mesures de conservation des fonds propres**

2016/0364(COD) - 16/04/2019 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 483 voix pour, 53 contre et 114 abstentions, une résolution législative sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2013/36/UE en ce qui concerne les entités exemptées, les compagnies financières holding, les compagnies financières holding mixtes, la rémunération, les mesures et pouvoirs de surveillance et les mesures de conservation des fonds propres.

Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire.

La proposition de modification de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil (directive sur les exigences de fonds propres) prévoit un ratio de levier contraignant, destiné à empêcher les banques de jouer excessivement sur l'effet de levier, et un ratio de financement stable net contraignant.

Elle renforce les exigences de fonds propres sensibles au risque pour les banques qui sont très actives dans la négociation de titres et de produits dérivés. En outre, elle oblige les établissements d'importance systémique mondiale (EISm) à détenir un niveau minimum de fonds propres et autres instruments qui supporteront les pertes en cas de résolution. Cette exigence, connue sous le nom de «capacité totale d'absorption des pertes» (TLAC), serait incluse dans le système existant de MREL (exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles), qui s'applique à toutes les banques.

Les amendements à la proposition de la Commission insistent en particulier sur :

- la nécessité de prévoir une procédure d'approbation spécifique pour certaines compagnies financières holding et compagnies financières holding mixtes ainsi que des pouvoirs de surveillance directs sur ces compagnies holding afin de faire en sorte qu'elles puissent être tenues directement pour responsables du respect des exigences prudentielles consolidées, sans les soumettre à des exigences prudentielles supplémentaires sur base individuelle ;
- l'obligation pour les établissements d'appliquer le principe de l'égalité des rémunérations entre les travailleurs masculins et les travailleurs féminins pour un même travail ou un travail de même valeur ;

- la prise en compte de la taille, de la structure et l'organisation interne des établissements ainsi que de la nature, du champ et la complexité de leurs activités lors du processus de contrôle et d'évaluation prudentiels ; les autorités compétentes pourraient tenir compte des risques propres à chaque établissement ou modifier le caractère spécifique à un établissement des mesures imposées ;
- l'exigence de fonds propres supplémentaires à imposer par les autorités compétentes devrait être fixée en fonction de la situation particulière d'un établissement et être dûment justifiée. Ces exigences devraient se situer, dans l'ordonnancement des exigences de fonds propres correspondant, au-dessus des exigences minimales de fonds propres applicables et en dessous de l'exigence globale de coussin de fonds propres ou de l'exigence de coussin lié au ratio de levier, selon le cas ;
- la possibilité pour les autorités compétentes de communiquer à un établissement, sous la forme de recommandations, toute adaptation du montant de capital qu'elles attendent que celui-ci détienne, en sus des exigences minimales de fonds propres applicables, des exigences de fonds propres supplémentaires applicables et, selon le cas, de l'exigence globale de coussin de fonds propres ou de l'exigence de coussin lié au ratio de levier, pour que cet établissement soit en mesure de faire face à des scénarios de crise futurs ;
- l'intégration systématique par les autorités compétentes des considérations liées au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme dans leurs activités de surveillance pertinentes ;
- la faculté pour les États membres de mettre en œuvre en droit interne des mesures visant à renforcer la résilience du système financier, telles que, notamment, des limites du ratio prêt/valeur, des limites du ratio dette/revenu, des limites du ratio service de la dette/revenu et d'autres instruments portant sur les normes en matière de prêt ;
- le calcul par les établissements de leurs coussins spécifiques comme étant égaux à la moyenne pondérée des taux de coussin contracyclique s'appliquant dans les pays dans lesquels ces établissements ont des expositions de crédit. Chaque État membre devrait donc désigner une autorité chargée de fixer le taux de coussin contracyclique applicable aux expositions sur son territoire ;
- la faculté pour les États membres d'exiger de certains établissements qu'ils détiennent, outre un coussin de conservation des fonds propres et d'un coussin de fonds propres contracyclique, un coussin pour le risque systémique ;
- le rôle pivot du comité européen du risque systémique (CERS) dans la coordination des mesures macroprudentielles et dans la transmission des informations relatives aux mesures macroprudentielles prévues dans les États membres, en particulier par la publication sur son site internet des mesures macroprudentielles adoptées et par le partage d'informations entre autorités après la notification des mesures macroprudentielles prévues ;
- la possibilité pour les autorités compétentes ou les autorités désignées de déterminer le ou les niveaux d'application du coussin pour les autres établissements d'importance systémique, en fonction de la nature et de la répartition des risques propres à la structure du groupe ;
- l'élaboration par l'Autorité bancaire européenne (ABE) des projets de normes techniques de réglementation pour préciser la méthode supplémentaire de recensement des établissements d'importance systémique mondiale (EISm) afin de tenir compte des spécificités du cadre européen intégré pour la résolution des défaillances dans le contexte du mécanisme de résolution unique (MRU).

## **Directive sur les exigences de fonds propres: entités exemptées, compagnies financières holding, compagnies financières holding mixtes, rémunération, mesures et pouvoirs de surveillance et mesures de conservation des fonds propres**

OBJECTIF : renforcer le secteur bancaire et résoudre les problèmes en suspens en matière de stabilité financière.

ACTE LÉGISLATIF : Directive (UE) 2019/878 du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2013/36/UE en ce qui concerne les entités exemptées, les compagnies financières holding, les compagnies financières holding mixtes, la rémunération, les mesures et pouvoirs de surveillance et les mesures de conservation des fonds propres.

CONTENU : la présente directive modifie la directive 2013/36/UE concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, en vue de renforcer et d'affiner les actes juridiques existants de l'Union qui garantissent des exigences prudentielles uniformes s'appliquant aux établissements dans toute l'Union.

La directive s'inscrit dans un ensemble un complet de mesures législatives qui réduira les risques dans le secteur bancaire et renforcera encore la capacité des banques à résister à d'éventuels chocs.

Ce paquet contient des modifications de la législation sur les exigences de fonds propres ([règlement \(UE\) n° 575/2013](#) et directive 2013/36/UE) qui renforcent les positions de fonds propres et de liquidité des banques. Il consolide par ailleurs le cadre applicable au redressement des banques en difficulté et à la résolution de leurs défaillances ([directive 2014/59/UE](#) et [règlement \(UE\) n° 806/2014](#)).

Les mesures adoptées mettent en œuvre les réformes arrêtées au niveau international après la crise financière de 2007-2008 dans le but de renforcer le secteur bancaire et de résoudre les problèmes en suspens en matière de stabilité financière. Elles comprennent des éléments approuvés par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire et par le Conseil de stabilité financière (CSF).

La directive contient les mesures clés suivantes:

- une exigence relative au ratio de levier contraignant, destiné à empêcher les banques de jouer excessivement sur l'effet de levier, ainsi qu'une exigence de financement stable net;
- le renforcement des exigences de fonds propres sensibles au risque pour les banques qui sont très actives dans la négociation de titres et de produits dérivés ;
- l'obligation pour les établissements d'importance systémique mondiale (EISm) de détenir un niveau minimum de fonds propres et autres instruments qui supporteront les pertes en cas de résolution. Cette exigence, connue sous le nom de «capacité totale d'absorption des pertes» (TLAC), sera incluse dans le système existant de MREL (exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles), qui s'applique à toutes les banques ;
- la prise en compte de la taille, de la structure et l'organisation interne des établissements ainsi que de la nature, du champ et la complexité de leurs activités lors du processus de contrôle et d'évaluation prudentiels; les autorités compétentes pourront tenir compte des risques propres à chaque établissement ou modifier le caractère spécifique à un établissement des mesures imposées ;
- l'obligation pour les établissements d'appliquer le principe de l'égalité des rémunérations entre les travailleurs masculins et les travailleurs féminins pour un même travail ou un travail de même valeur;
- la possibilité pour les autorités compétentes de communiquer à un établissement, sous la forme de recommandations, toute adaptation du montant de capital qu'elles attendent que celui-ci détienne, en sus des exigences minimales de fonds propres applicables, des exigences de fonds propres supplémentaires applicables et, selon le cas, de l'exigence globale de coussin de fonds propres ou de l'exigence de coussin lié au ratio de levier, pour que cet établissement soit en mesure de faire face à des scénarios de crise futurs ;

- l'intégration systématique par les autorités compétentes des considérations liées au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme dans leurs activités de surveillance pertinentes.

Le comité européen du risque systémique (CERS) jouera un rôle pivot dans la coordination des mesures macroprudentielles et dans la transmission des informations relatives aux mesures macroprudentielles prévues dans les États membres, en particulier par la publication sur son site internet des mesures macroprudentielles adoptées et par le partage d'informations entre autorités après la notification des mesures macroprudentielles prévues.

L'Autorité bancaire européenne (ABE) élaborera des projets de normes techniques de réglementation pour préciser la méthode supplémentaire de recensement des établissements d'importance systémique mondiale (EISm) afin de tenir compte des spécificités du cadre européen intégré pour la résolution des défaillances dans le contexte du mécanisme de résolution unique (MRU).

ENTRÉE EN VIGUEUR : 27.6.2019.

TRANSPOSITION : au plus tard le 28.12.2020.

APPLICATION : à partir du 29.12.2020.